

DELIBERATION N° 2017/249

Autorisant la signature d'une convention avec la société ACTECIL Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la mise en conformité à la loi informatique et libertés

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 19 juillet 2017,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi du 6 août 2004, et le décret d'application n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 ;

VU la délibération n°2014/119 du 04 avril 2014, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,

VU la délibération n° 2016/96 du 7 décembre 2016, approuvant le budget primitif 2017 de la Ville de Dumbéa,

VU la note explicative de synthèse n° 2017/56 du 23 juin 2017,

VU le projet de convention d'accompagnement de mise en conformité à la LIL n° **2017/XXXXX** du **XXXXX**,

VU l'information en CTP du 05/07/2017,

La commission municipale intitulée « administration générale et finances » entendue en séance du 5 juillet 2017,

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er} /

Dans le cadre de la mise en conformité à la loi informatique et libertés, le Maire de la Ville de Dumbéa est autorisé à signer la convention ci-jointe avec la société ACTECIL NC, ainsi que ses avenants éventuels dès lors qu'ils n'ont pas pour effet de modifier l'équilibre général de la convention.

ARTICLE 2 /

La dépense correspondante d'un montant n'excédant pas la somme de Deux millions deux cent mille (2.200.000 FXPF) est imputée au chapitre 011 intitulé « charges à caractère général », article 611 intitulé « contrats de prestations de service » du budget de fonctionnement de la Ville.

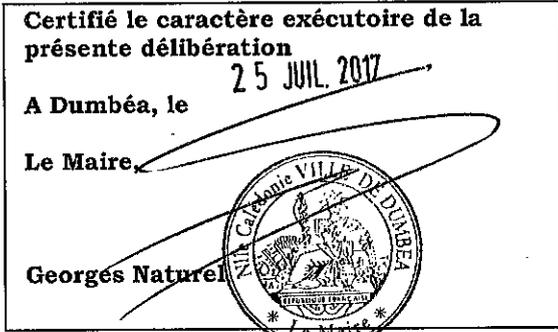
ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4/

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 19 JUILLET 2017

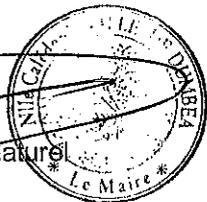


POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 19 JUILLET 2017

Le Maire,

Georges Naturel



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SECRETARIAT GENERAL	-	1
AFFICHAGE	-	1
CMD/CIL	-	1
SAG	-	2
DAF	-	1
Société ACTECIL NC	-	1
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1